



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 instaurant des servitudes d'utilité publique

Société ZF SACHS SUSPENSION FRANCE  
60250 Mouy

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L.515-12 et R.515-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

Vu le guide pour la mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société ZF SACHS SUSPENSION France, dont le siège social est situé Allée Markam, BP 50153 60251 Mouy, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse et notamment les arrêtés préfectoraux des 15 avril 1994, 2 avril 1996 et 26 janvier 2004 ;

Vu la déclaration de cessation définitive des activités du site, réalisée par un courrier du 26 juillet 2009 adressé au préfet de l'Oise ;

Vu les études réalisées au nom de l'exploitant, par la société URS, pour le site de Mouy et notamment :

- Le plan de gestion du 21 décembre 2009 référencé PAR-RAP-09-02712B
- L'analyse de l'état du site après travaux du 11 juin 2010 référencée PAR-RAP-10-03853B

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique du 11 juin 2010 référencé PAR-RAP-10-04052A ;

Vu l'avis de la direction départementale des Territoires, service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie du 13 mars 2012 sur le projet susvisé ;

Vu l'avis du service interministériel de défense et de protection civiles du 15 mars 2012 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Mouy du 16 novembre 2011 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 mars 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 avril 2012 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué à l'exploitant le 29 juin 2012 et sa réponse électronique du 27 août 2012 ;

Considérant que la société ZF SACHS SUSPENSION France a exploité à Mouy des installations classées de traitement de surface et de travail mécanique des métaux ;

Considérant que l'activité du site a cessé en 2009 ;

Considérant que les diagnostics réalisés en décembre 2009 dans le cadre du plan de gestion par la société URS, pour le compte de l'exploitant, mettent en évidence un impact sur les sols par les métaux lourds et les hydrocarbures, et dans une moindre mesure un impact sur les eaux souterraines par les produits chlorés ;

Considérant que les travaux de dépollution ayant eu lieu entre janvier et mars 2010 ont permis de procéder au retrait des principales sources de pollution dans les sols ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-9 1<sup>er</sup> alinéa et L.515-12, le préfet peut prendre l'initiative d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires à cause de la présence résiduelle de polluants dans les sols et les eaux souterraines au droit du site ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrées AH 8 ; AH 9 ; AH 10 ; AH 11 et AH 38 de la commune de Mouy lieu-dit « Les grandes jachères », dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 2 :**

### **Prescription n° 1 :**

L'ensemble du site a été remis en état pour permettre un usage industriel, artisanal ou de parking.

Tout autre usage, notamment d'habitation, établissement scolaire, crèche et d'une manière générale les établissements susceptibles de recevoir des personnes sensibles est soumis au préalable à la mise en œuvre de la prescription n° 2.

### **Prescription n° 2 :**

Tout projet de changement d'usage du site nécessite une étude préalable caractérisant les risques éventuels liés à la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site, pour l'usage envisagé.

Cette étude est à la charge du porteur du projet de changement d'usage et devra être conduite selon les règles de l'art et la réglementation en vigueur.

Le changement d'usage ne pourra être autorisé que si cette étude démontre l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

### **Prescription n° 3 :**

Dans le cas de travaux de terrassement sur le site, le porteur de projet devra :

- mettre en place les mesures de protection en matière d'hygiène et sécurité aux fins d'assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site ;
- faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés et éliminer ceux-ci dans une filière autorisée à cet effet.

Les documents justificatifs des mesures d'élimination seront conservés.

### **Prescription n° 4 :**

L'utilisation des eaux souterraines superficielles (nappe des alluvions) dont le gisement se trouve au droit du site à des fins d'alimentation en eau potable est interdite. Tout autre usage de ces eaux doit faire l'objet d'une étude afin de vérifier la conformité entre l'usage envisagé et la qualité des eaux souterraines.

### **Prescription n° 5 :**

Dans les zones ayant fait l'objet de travaux d'excavation, les revêtements de sols seront maintenus en l'état. Il s'agit :

- d'une dalle béton pour la zone de la drague à copeaux et l'atelier de chromage
- d'une couche de terre végétale d'au moins 50 cm pour la zone de stockage des huiles.

Ces zones sont repérées sur le plan figurant en annexe II.

La couche d'asphalte située autour du sondage S 17 sera maintenue en l'état. Ce point est repéré sur le plan figurant en annexe III.

**Article 3 :**

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

**Article 4 :**

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

**Article 5 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois.

**Article 6 :**

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celle prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Mouy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 septembre 2012

pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

Destinataires :

Société ZF SACHS SUPENSION France  
Allée Markam – BP 50153  
60251 MOUY Cedex

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Madame le maire de Mouy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

Madame la responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie de la direction départemental des Territoires

